

## **RESSOURCIAL**

Association loi de 1901 (JO du 02 février 2013)

Siège social : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx-en-Velin

# **STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 5 DECEMBRE 2014**

**CERTIFIE CONFORME**  
**Le Président**  
**Alain PAQUIER**



## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par les Fondateurs réunis en Assemblée Constitutive le 16 novembre 2012.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination « RESSOURCIAL ».

### **ARTICLE 3 – OBJET**

L'Association a pour objet de mutualiser, entre organismes à but non lucratif, des ressources humaines, des outils logiciels, des supports, pratiques et méthodes dans différents domaines et notamment : gouvernance, management, gestion des ressources humaines et financières, évaluation et droit des usagers, gestion des moyens matériels et du patrimoine. Cette mutualisation s'opère par la mise à disposition de " RESSOURCIAL ", notamment par les Fondateurs, des ressources humaines et des outils logiciels qu'ils ont développés, dans le but d'en faire bénéficier ses membres et éventuellement d'autres organismes à but non lucratif, tout en en partageant les coûts selon le régime de répartition prévu par l'article 261 B du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION**

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs par l'autorisation accordée à ses membres et éventuellement à d'autres organismes à but non lucratif, d'utilisation des ressources mises à sa disposition notamment par les Fondateurs, selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur. Les mises à disposition de l'association, notamment par les Fondateurs, de ressources humaines, d'outils logiciels et de moyens logistiques dans les conditions stipulées cidessus, constituent les seuls moyens d'action de l'association qui s'interdit tout recrutement de personnels permanents ou non.

### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 19 rue Marius Grosso – 69120- Vaulx – en - Velin.

Il pourra être transféré en tous lieux sur le territoire français par simple décision du Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES**

### **A – Catégories**

L'Association se compose de Membres Fondateurs, de Membres Actifs et de Membres utilisateurs.

#### **1 - Membres Fondateurs**

Sont seuls Membres Fondateurs les personnes morales qui ont pris l'initiative de la présente association fondée sur un partenariat historique, savoir :

- L'association L'ADAPT ;
- L'association APF ;
- La Fondation OVE.

#### **2 - Membres Actifs**

Sont Membres Actifs les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Pour devenir Membre Actif de l'Association, il faut être agréé par le Conseil de surveillance dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

#### **3 - Membres Utilisateurs**

Sont Membres Utilisateurs les personnes morales qui ont la faculté d'accéder à l'utilisation des ressources et outils mis à disposition de l'Association selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur. Pour devenir Membre Utilisateur de l'Association, il faut être agréé par le Directeur délégué dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Dans le cadre de son rapport d'activité, le Directeur délégué rend compte au Conseil de Surveillance des demandes d'agrément et des réponses qu'il a apportées.

### **B - Perte de la qualité de Membre Fondateur, Actif ou Utilisateur**

La qualité de Membre Fondateur, Actif ou Utilisateur se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de Conseil de Surveillance de l'Association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil de Surveillance pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;

- la radiation automatique pour non-paiement de toute prestation ou cotisation, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre
- recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent essentiellement des recettes provenant de la répartition des coûts d'utilisation des ressources humaines, des outils logiciels et moyens logistiques mis à disposition et, éventuellement :

- de cotisations des Membres Fondateurs et Actifs,
- de subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- de dons manuels et des dons de toute personne physique ou morale,
- de revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association,
- de droits d'entrée,
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 – DIRECTION**

L'Association est dirigée par un Directeur Délégué placé sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

### **A – Directeur délégué :**

#### **1 – Désignation**

Le Directeur délégué est choisi parmi les Directeurs Généraux des membres fondateurs. Le Directeur Général de l'association OVE est nommé à cette fonction pour une première période de 5 ans renouvelable. A l'issue de cette période de 5 ans, le nouveau Directeur délégué sera désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. Il n'est pas révocable par l'assemblée générale. Il n'est pas rémunéré pour ses fonctions. Il cesse ses fonctions par sa démission, son décès ou la perte de sa qualité de Directeur Général d'un Membre Fondateur.

#### **2 - Pouvoirs du Directeur délégué**

Le Directeur délégué assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte de l'Association. Le Directeur délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs statutairement réservés au Conseil de surveillance et aux assemblées générales, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ; il a la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu

- d'une procuration spéciale ; il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil de Surveillance ;
  - il met en œuvre la politique et les orientations générales de l'Association définie par le Conseil de Surveillance dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, prépare le budget annuel et le présente au Conseil de Surveillance ;
  - il agréé les Membres Utilisateurs dans les conditions et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur ;
  - il propose au Conseil de Surveillance la création de Clubs d'Utilisateurs selon les Statuts
  - modalités précisées dans le règlement intérieur ;
  - il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle ;
  - dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ;
  - il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis et précisés dans le règlement intérieur devra être autorisé préalablement par le Conseil de Surveillance.

## **B - Conseil de surveillance**

### 1 – Composition

Le Conseil de surveillance est composé du Directeur Général de chacun des Membres Fondateurs et un membre nommé, pour une durée de 5 ans renouvelable, par chacun des Membres Fondateurs de l'Association.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut être Directeur délégué. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé Directeur délégué, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction et le Membre Fondateur concerné nomme un second membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de 5 ans renouvelable, et au maximum pour la durée du mandat du Directeur Délégué.

Lorsqu'un Membre Fondateur révoque le mandat de l'un des membres du Conseil de Surveillance, il est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du membre du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de surveillance cessent leurs fonctions par leur révocation, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association et la dissolution de l'Association. Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

### 2 - Président du Conseil de surveillance – Délibérations

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Directeur délégué participe aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative. Le Président du Conseil de Surveillance convoque les



## RESSOURCIAL

assemblées générales, fixe leur ordre du jour éventuellement complété conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts, et préside leur réunion ;

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance n'est pas rémunéré. Le Conseil de surveillance peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué par son Président. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

A l'exception de la désignation du Directeur délégué, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

### 3 - Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance désigne, à l'issue de la première période de 5 ans, le Directeur délégué.

- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- Il exerce le contrôle permanent de la gestion de l'Association assurée par le Directeur délégué.
- il arrête les budgets présentés par le Directeur délégué et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos présentés par le Directeur délégué ;
- il prononce l'exclusion des Membres de l'Association ;
- il nomme les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- il approuve le règlement intérieur de l'Association proposé par le Directeur délégué ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Directeur délégué ;
- il décide de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association, de la dévolution de ses biens, de la fusion ou transformation de l'Association et de la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activités du Directeur délégué, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **A - Dispositions générales**

Seuls les Membres Fondateurs et les Membres Actifs de l'Association participent aux votes. Chacun dispose d'une voix, lors de chaque vote. Les Membres Utilisateurs ont accès aux assemblées générales mais y participent avec voix consultative. Ils disposent de la faculté de faire inscrire des questions à l'ordre du jour dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association. Seul le Président du Conseil de Surveillance peut convoquer les assemblées générales, par courrier, fax ou email, adressé au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour qui ne peut être fixé que par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les assemblées, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. Il nomme un secrétaire.

Les assemblées ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, tel que fixé par le Président du Conseil de Surveillance dans sa convocation. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président du Conseil de Surveillance et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil de Surveillance.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations. Les votes ont lieu à mains levées, sauf demande expresse du tiers des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président du Conseil de Surveillance.

### **B – Pouvoirs**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance uniquement. L'assemblée générale entend le rapport du Conseil de surveillance, le rapport d'activités du Directeur délégué et le rapport du commissaire aux comptes. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de sa gestion au Directeur délégué. L'assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

### **C - Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que dans la mesure où le nombre de Membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié des Membres Fondateurs et des Membres Actifs de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

### **ARTICLE 12 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport du Conseil de surveillance, le rapport d'activités du Directeur délégué, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Conseil de Surveillance, afin de valider la régularité de la répartition des coûts entre les membres de l'association, nomme un Commissaire aux Comptes titulaire, et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de LYON.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes et la régularité de la répartition des coûts entre les membres de l'association.

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

La décision de dissolution de l'Association est prise par le Conseil de Surveillance. En cas de dissolution, le Conseil de Surveillance désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, le Conseil de Surveillance se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par le Directeur délégué et approuvé par le Conseil de Surveillance, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au





RESSOURCIAL

fonctionnement de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 – ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de l'association en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour l'association est annexé aux présents statuts. Cet état dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emporte reprise de ces engagements par l'association lorsqu'elle aura acquis la personnalité morale, soit à la date de dépôt des statuts à la Préfecture du Rhône.

#### **ARTICLE 17 – FORMALITES**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. A cet effet, le Président du Conseil de Surveillance remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à VAULX-EN-VELIN,  
Le 5 décembre 2014,

en six exemplaires originaux, un pour être déposé à la préfecture du Rhône et un pour être conservé au siège social de l'Association.

